## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT[17]

### Décisions

A sa 2071e séance, le 17 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Liban, de la République arabe syrienne et du Yémen à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12606[18]);

"Lettre, en date du 17 mars 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12607[18])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

A sa 2072e séance, le 18 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2073e séance, le 18 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Soudan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2074e séance, le 19 mars 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Iraq, de la Mongolie, du Pakistan et du Qatar à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

### Résolution 425 (1978)

**du 19 mars 1978**

*Le Conseil de sécurité,*

*Prenant acte* des lettres du représentant permanent du Liban[19] et du représentant permanent d'Israël[20],

*Ayant entendu* les déclarations des représentants permanents du Liban et d'Israël[21],

*Gravement préoccupé* par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale,

*Convaincu* que la présente situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient,

1. *Demande* que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

3. *Décide*, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport dans les vingt-quatre heures sur l'application de la présente résolution.

*Adoptée à la 2074e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[22].*

### Résolution 426 (1978)

**du 19 mars 1978**

*Le Conseil de sécurité,*

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, contenu dans le document S/12611 en date du 19 mars 1978[23];

2. *Décide* que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera constituée conformément au rapport sus-

[17] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976 et 1977.

[18] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.*

[19] *Ibid.*, documents S/12600 et S/12606.

[20] *Ibid.*, document S/12607.

[21] *Ibid., trente-troisième année*, 2071e séance.

[22] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[23] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978.*